

2 - L'OIM informe le Gouvernement des mesures prises par le directeur général ou le représentant à l'encontre des fonctionnaires exerçant une mission en son nom et notamment celles relatives au retrait d'une partie ou de la totalité des privilèges et immunités accordés ou, le cas échéant, le départ d'un fonctionnaire.

3 - Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité accordés en vertu des dispositions du présent accord, des consultations auront lieu entre le directeur général ou le représentant et les autorités compétentes, en vue de déterminer si un tel abus s'est produit.

Article 9

**Règlement des différends**

Tout différend entre le Gouvernement et l'OIM au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord sera réglé par voie de négociation entre les deux parties.

Article 10

**Entrée en vigueur, amendement et dénonciation de l'accord**

1 - Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de réception par l'OIM de la notification par laquelle le Gouvernement l'informerait de l'accomplissement des procédures internes requises à cet effet.

2 - Le présent accord peut être amendé, par consentement mutuel, sur proposition du Gouvernement ou de l'OIM.

3 - Le présent accord cesse d'être en vigueur six (6) mois après que l'une des parties aura notifié à l'autre, par écrit, son intention de le dénoncer, exception faite des dispositions qu'il serait nécessaire d'appliquer pour assurer la liquidation régulière des activités de la représentation de l'OIM sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire et pour disposer des biens de l'OIM sur ce territoire.

Fait à Alger, le 29 octobre 2002, en deux (2) exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Abdelaziz DJERAD  
Secrétaire général

du ministère des affaires étrangères

Pour l'Organisation internationale pour les migrations

Brunson McKINLEY  
Directeur général

**Décret présidentiel n° 03-205 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Soudan sur la quarantaine végétale et la protection des végétaux, signée à Khartoum, le 26 Rabie Ethani 1422 correspondant au 18 juillet 2001.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Soudan sur la quarantaine végétale et la protection des végétaux, signée à Khartoum, le 26 Rabie Ethani 1422 correspondant au 18 juillet 2001 ;

**Décète :**

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Soudan sur la quarantaine végétale et la protection des végétaux, signée à Khartoum, le 26 Rabie Ethani 1422 correspondant au 18 juillet 2001.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Au nom de Dieu le Clément et le Miséricordieux,**

**Convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Soudan sur la quarantaine végétale et la protection des végétaux.**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Soudan (ci-après dénommés les parties) ;

Désireux de renforcer les liens de coopération entre les deux pays dans le domaine de la quarantaine végétale et de la protection des végétaux et d'œuvrer conjointement pour éviter la propagation des maladies et fléaux affectant les récoltes agricoles et facilitant les échanges commerciaux des produits agricoles ;

**Sont convenus de ce qui suit :**